News Release

Communiqué

Department of External Affairs



Ministère des Affaires extérieures

Nº 091

Le 25 avril 1989

PARTICIPATION AUX PREMIERS JEUX DE LA FRANCOPHONIE

L'honorable Monique Landry, ministre des Relations extérieures et du Développement international du Canada, l'honorable Paul Gobeil, ministre des Affaires internationales du Québec, et l'honorable Aldéa Landry, ministre des Affaires intergouvernementales du Nouveau-Brunswick, sont heureux d'annoncer qu'une entente est intervenue entre leurs trois gouvernements au sujet des premiers Jeux de la Francophonie qui se tiendront au Maroc du 8 au 22 juillet 1989.

Décision arrêtée au Sommet de la Francophonie réuni à Québec en septembre 1987 et confiée à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports d'expression française, ces Jeux associeront compétitions sportives et concours culturels, et dans leur première édition, porteront sur un nombre limité de disciplines.

Le Canada inscrit une seule délégation à ces premiers Jeux; cette délégation est constituée des trois composantes distinctes: Canada, Canada-Québec et Canada-Nouveau-Brunswick. Les trois ministres conviennent que cette formule reconnaît l'unicité de la participation traditionnelle du Canada à la Francophonie et à des jeux internationaux, de même que la présence et la contribution particulières et reconnues du Québec et du Nouveau-Brunswick à la Francophonie et à ses institutions.

La composition de la délégation canadienne reconnaît le principe de l'excellence comme base de sélection, et vise à donner à tous les athlètes et artistes l'occasion de faire valoir leurs talents sur la scène internationale.

.../2

Minister for External Relations and International Development

Ministre des Relations extérieures et du développement international



En matière de sports collectifs, il a été décidé qu'à ces premiers Jeux le Canada inscrira une équipe masculine de football et le Canada-Québec, une équipe féminine de basket-ball. En matière de concours culturels, chacun des trois gouvernements procédera à la sélection des participants par le biais du ministère et/ou de l'organisme de son choix.

Au plan de la symbolique, les trois ministres ont convenu que les participants défileraient en une seule délégation et revêtiraient des uniformes identiques. Un écusson distinguerait cependant les composantes Canada-Québec et Canada-Nouveau-Brunswick. En cas de victoire, le drapeau du Canada sera hissé et l'hymne national sera joué. En toutes occasions, y compris au moment de la remise de médailles, on pourra aussi déterminer clairement l'appartenance d'un participant grâce à la présence des drapeaux et écussons des composantes.

Tout comme ce fut le cas lors du Sommet de Québec, un Comité fédéral-provincial a été établi en vue d'assurer la coordination et les concertations requises.

JEUX DE LA FRANCOPHONIE ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

- 1. Le Canada inscrit une seule délégation aux premiers Jeux de la Francophonie qui se dérouleront au Maroc, en juillet 1989. La délégation est constituée des trois composantes distinctes suivantes: Canada, Canada-Québec, Canada-Nouveau-Brunswick, conformément à l'article 2.6 des règles des Jeux de la Francophonie. La composante Canada pourra comprendre des personnes originaires de toute province ou territoire du pays.
- 2. La composition de cette délégation entend refléter le plus possible la présence canadienne à la Francophonie, à ses instances et ses activités, en mettant notamment l'accent sur la contribution particulière et traditionnelle du Québec et du Nouveau-Brunswick. La sélection des artistes et des athlètes sera établie en application du principe de l'excellence et de manière à assurer l'égalité de traitement pour les participants. A cet égard, la langue du participant ne constitue pas un critère de sélection.
- 3. Chaque composante se conformera au contingentement maximal autorisé par le Comité international des Jeux de la Francophonie.
- 4. La sélection des athlètes dans les diverses disciplines au programme sera faite par les fédérations sportives provinciales ou fédérales concernées selon les termes de l'entente et en conformité avec l'esprit des articles qui précèdent, tout en respectant les règles et standards établis pour ces compétitions. Pour se conformer aux règles d'homologation internationale, cette sélection devra être entérinée par la fédération nationale compétente.
- 5. Pour les sports collectifs, l'équipe masculine de football sera sélectionnée et inscrite par la composante Canada. Il est convenu que l'équipe féminine de basket-ball sera sélectionnée et inscrite par la composante Canada-Québec pour les premiers Jeux. Par ailleurs et dans l'éventualité où une fédération nationale choisisse de confier à une fédération provinciale le soin de composer une équipe à une prochaine édition des Jeux, les trois composantes sont d'accord pour reconnaître au Canada-Nouveau-Brunswick le premier choix d'inscription d'une équipe du Canada.
- 6. La sélection des artistes dans chaque discipline sera faite par des ministères gouvernementaux et/ou des organismes désignés respectivement par chacun des trois gouvernements, et selon un processus respectant les principes établis aux articles 1 et 2.

- 7. Chaque composante sera responsable de l'encadrement technique, administratif et médical de ses participants. En cas de difficultés et pour éviter d'inutiles dédoublements, le comité fédéral-provincial, décrit à l'article 12, utilisera son pouvoir décisionnel.
- 8. La délégation s'identifie "Canada" et défile derrière l'unifolié. Les drapeaux du Québec et du Nouveau-Brunswick suivent immédiatement derrière, de chaque côté. La délégation se présente en un seul groupe. Ses composantes Canada, Canada-Québec, Canada-Nouveau-Brunswick défilent dans l'ordre précité, précédées des pancartes comportant lesdites mentions d'identification.
- 9. Les participants revêtent des uniformes identiques comportant la feuille d'érable et en plus dans le cas des composantes Canada-Québec et Canada-Nouveau-Brunswick un écusson distinctif.
- 10. Lors de victoires de la délégation canadienne, le drapeau du Canada est hissé et on joue l'hymne national du Canada. En plus, dans le cas de victoires des composantes Canada-Québec et Canada-Nouveau-Brunswick, le drapeau de la composante concernée est placé derrière le podium du gagnant sur une hampe d'une hauteur de 3 mètres.
- 11. Au plan financier et conformément aux dispositions retenues par le Comité international des Jeux de la Francophonie, chaque gouvernement assume les droits d'inscription, les droits proportionnels au nombre de ses participants ainsi que les frais de transport. Le Canada, le Québec et le Nouveau-Brunswick contribueront de plus au budget multilatéral des Jeux selon une clé de répartition comparable à celle de l'Agence de Coopération culturelle et technique. Les dépenses d'incidences nationales ou provinciales relatives notamment à la sélection ou la préparation seront à la charge des gouvernements concernés.
- 12. Un comité fédéral-provincial, composé de représentants du ministère des Affaires extérieures du Canada, du ministère des Affaires internationales du Québec et du ministère des Affaires intergouvernementales du Nouveau-Brunswick, sera mis sur pied pour assurer la coordination des aspects d'intérêt commun aux trois composantes de la Délégation canadienne.

Ce comité sera responsable d'assurer toutes les concertations requises entre les composantes, sur la base du consensus, avant et pendant les Jeux de la Francophonie, telles que statutairement pratiquées au sein des institutions francophones. Ce comité s'adjoindra un ou des sous-comités pour les aspects davantage techniques en particulier aux plans sportif et culturel.

Chaque composante aura son propre porte-parole. Toutefois, pour tout litige concernant une composante de la Délégation canadienne et portant sur des règlements sportifs relevant des fédérations internationales ou pour toute question affectant l'ensemble de la Délégation canadienne, le Comité fédéral-provincial sera seul habilité à parler et à poser les gestes légaux nécessaires, au nom de la Délégation canadienne, après concertation avec le sous-comité compétent.

13. Exception faite de l'article 5, les dispositions de la présente entente sont sujettes à l'agrément du Comité international des Jeux de la Francophonie et ne s'appliquent qu'aux seuls "Jeux de la Francophonie" et pour leur seule première édition.